

ACCORD DE PARTICIPATION

Entre :

EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, représentée par Monsieur Cédric PASQUIER, directeur général,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales signataires,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Grégory COHERE,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Ludovic ROBIN,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation.

PREAMBULE

Conformément aux articles L 3321-1 et suivants du code du travail visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la société Egis Exploitation Aquitaine est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des articles cités ci-dessus du code du travail.

Conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 2004 lorsqu'une entreprise vient à employer au moins cinquante salariés l'obligation relative à la participation ne sera effective qu'à l'expiration de l'accord d'intéressement (L 3322-3 du Code du travail).

Egis Exploitation Aquitaine a donc décidé d'ouvrir des négociations sur la participation de manière anticipée afin de pouvoir faire bénéficier les salariés de l'entreprise de la participation avant l'expiration de l'accord d'intéressement.

Article I. Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise (art. L 3342-1 du code du travail). Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

RL
1
GC CP

Article II. Calcul de la réserve spéciale de Participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles du code du travail L 3324-1, L 3324-3 et de leurs décrets d'application.

Cette réserve s'exprime par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) S/VA$$

Formule dans laquelle :

B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L 3325-3 du Code du travail) ;

C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis ;

S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale (article R 3324-10 et R 3324-1 du Code du travail) et versés au cours de l'exercice. Les rémunérations à prendre en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation pour les périodes d'absence visées aux articles L 1225-24 et L 1226-7 du Code du travail dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

VA représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôt et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le montant des bénéfices nets et des capitaux propres servant de calcul de la Réserve Spéciale de Participation sont attestés par le Commissaire aux Comptes.

Article III. Régime social et fiscal de la participation

3.1 Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L 3325-1 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de Participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

3.2 Forfait social

En application des articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».

3.3 Régime fiscal

En application des dispositions de l'article L 3325-2 du code du travail :

- l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés ;
- ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI ;
- les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

3.4 Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)

En application de l'article L 136-2, II-2° du code de la Sécurité Sociale, les sommes allouées aux salariés au titre de la Participation sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur.

De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1997 sont soumises à la C.S.G. selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

3.5 Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

En application de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, les sommes allouées aux salariés au titre de la participation sont assujetties à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur.

De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.02.1996 sont soumises à la CRDS selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

3.6 Prélèvement Social

A la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1998 sont soumises au Prélèvement Social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

Article IV. Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

La réserve de participation calculée selon les modalités définies à l'article 2 est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 1 :

- 25% répartition proportionnelle au salaire annuel brut perçu par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, en reconstituant fictivement la rémunération des salariés pour les périodes d'absences visées aux articles L 1225-17 et L 1226-7 du code du travail, si le salaire n'est pas maintenu
- 75% répartition proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle au salaire de la réserve spéciale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article D 3324-10 sans que ce total puisse excéder une somme plafond égale à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale en vigueur à la clôture de l'exercice.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au trois quart du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier dans la même entreprise en raison du début ou de la fin de son contrat de travail, les plafonds définis ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas le plafond des trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Article V. Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque répartition un questionnaire mentionnant le montant de ses droits sur la réserve spéciale de participation et le montant dont il peut demander le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le placement sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG).

Dans cette dernière hypothèse, le salarié devra indiquer son choix entre les différentes formules de placement proposées par le PEG, par un formulaire dédié à cet effet.

A défaut de réponse, dans un délai de quinze jours de la réception de ce questionnaire, la totalité de ses droits sera alors versé sur son compte bancaire.

Chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le questionnaire le surlendemain de la date d'envoi mentionnée sur le courrier qui lui est adressé lors du versement de la réserve spéciale de participation. Le délai réglementaire de quinze jours court à compter de la date d'envoi.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le 1^{er} mai N+1.

A concurrence de la part dont les bénéficiaires n'ont pas demandé le versement immédiat, les sommes correspondant aux droits individuels des bénéficiaires sont, après prélèvement de la CSG et CRDS, affectées sur un ou plusieurs Fonds Communs de Placement, existant ou à venir, ouvert dans le cadre du Plan Epargne Groupe.

Les sommes recueillies dans ces plans d'épargne seront affectées conformément au règlement de ces plans.

Chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part le jour de l'attribution au regard du ou des fonds retenus.

A la date de signature du présent accord, il s'agit des Fonds Communs de Placement suivants, gérés par FONGEPAR :

- Fongepar Oblifonds 3-5
- Fongepar Convergence Equilibre
- Fongepar Insertion Emplois Dynamiques Solidaires
- Fongepar Monefonds
- Fongepar 50 Plus Actions Euro

L'affectation au plan d'épargne doit être réalisée avant le 1^{er} mai N+1.

Egis Exploitation Aquitaine prend en charge les frais de gestion des comptes individuels de ses salariés. Les frais de gestion des comptes individuels sont à la charge de l'ex-salarié, sauf pour les retraités.

Article VI. Indisponibilité des droits

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits pourront toutefois être exceptionnellement liquidés avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas suivants, tels que prévus par la réglementation en vigueur (articles L 3324-10 et R 3324-22 du code du travail) :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de

l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e -, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès (C. Trav, art. D 3324-39).

Article VII. Versement de la réserve spéciale de participation

L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme Teneur de compte, avant le 1^{er} mai de l'année n+1.

Passé ce délai, les entreprises doivent compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 80 €.

Article VIII. Information des salariés

Information collective :

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage dans l'entreprise.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente à la Délégation Unique du Personnel un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle :

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits individuels qui lui ont été attribués et leur mode de gestion,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai (cas prévu à l'article D 3324-17 du code du travail).
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.
- Et en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Cas du départ d'un salarié :

Lorsqu'un membre du personnel, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'entreprise lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informer de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresses ultérieurs.

En outre, conformément à l'article L 3341-7 du Code du Travail, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à disposition dans le fonds commun de placement pendant la durée d'un an. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Article IX. Prise d'effet

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 01 janvier 2014 et clos le 31 décembre 2014.

Il est conclu pour une durée de quatre ans.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenant que par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion, après observation d'un préavis d'un mois.

La dénonciation prendra la forme d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et notification de de cette dénonciation dans un délai de 15 jours à la DIRRECTE territorialement compétente.

L'avenant sera déposé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article XI ci-après.

La dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

Article X. Règlement des litiges

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord ou de ses avenants seront réglés, si possible, par les parties signataires au niveau de la société, en vue de rechercher une solution à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article XI. Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article D2231-2 et suivant du Code du Travail, le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes et à la DIRRECTE territorialement compétents.

Fait à Saugnac-et-Muret, le 25 novembre 2014

Pour Egis Exploitation Aquitaine,
Cédric PASQUIER, Directeur Général



Pour la CFDT,
Grégory COHERE



Pour FO,
Ludovic ROBIN

